

Arrêt

n° 55 096 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BENZERFA loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous n'avez aucune affiliation politique et habitez seul à Loum depuis deux ans. Vous êtes arrivé sur le territoire du Royaume le 18 avril 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 25 avril 2008.

Vous êtes peintre en bâtiment et travaillez également comme chauffeur de moto taxi à Loum. Le 26 février 2008, après le déclenchement de la grève des transporteurs à Douala, vous avez réuni une cinquantaine de chauffeurs de motos taxis à votre domicile et leur avez demandé de descendre dans la rue afin de manifester contre la hausse du prix des carburants. Votre manifestation a dégénéré en émeutes et pillages lorsque la population s'est jointe à vous. La police est intervenue violemment, et il y eu des morts. Lors de l'intervention de la police vous vous êtes enfui et êtes rentré chez vous.

Le 25 mars 2008, vous avez été arrêté à votre domicile et avez été emmené par des gendarmes à la gendarmerie de Nkonsamgba. Vous y avez été accusé d'avoir participé aux pillages et incendies et incarcéré.

Le 17 avril 2008, votre oncle a négocié votre libération. Vous avez été libéré en échange d'une somme d'argent et avec comme condition de quitter le pays.

Le même jour, vous avez pris un avion au départ de l'aéroport international de Douala et avez quitté le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous prétendez avoir organisé le 26 février 2008 une manifestation de protestation à Loum à laquelle auraient participé une cinquantaine de chauffeurs de taxis motos suite à l'augmentation des prix du carburant. Or, vous fournissez des réponses très lacunaires et mêmes erronées concernant la grève et l'augmentation du prix de l'essence. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général vous déclarez que le prix du carburant est passé de 465 FCFA à 500 FCFA à Loum et précisez que ce n'était pas la même chose partout. Vous ajoutez que le prix maximum au litre du carburant était de 500 FCFA. Et lorsqu'il vous a été demandé si dans d'autres villes du Cameroun le prix du carburant avait dépassé 500 FCFA, vous dites ne pas le savoir. A noter qu'il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général que le prix du carburant au Cameroun est monté au mois de février 2008 jusqu'à 600 FCFA. Une telle ignorance de votre part est étonnant dans la mesure où vous prétendez avoir organisé une manifestation suite à la hausse du prix des carburants (voir audition, pages 8 et 10 et copie des informations jointes au dossier administratif).

Ainsi aussi, vous déclarez que les syndicats des transporteurs n'ont pas obtenu une baisse du prix du carburant et qu'on a plutôt augmenté le salaire des fonctionnaires et diminué le prix des produits de première nécessité (voir audition, p. 8), alors qu'il ressort d'informations à notre disposition qu'au deuxième jour de la grève, le 26 février 2008 le gouvernement camerounais a consenti une baisse des prix du carburant de l'ordre de six francs CFA pour le litre de super (qui est passé de 600 à 594 FCFA), cinq francs pour le gasoil (qui est passé de 500 à 495 FCFA) et cinq francs pour le pétrole lampant (qui est passé de 400 à 395 FCFA) (voir copie des informations joints au dossier administratif).

De même, vous avez été incapable de préciser quand est-ce que le calme est revenu à Douala et à Yaoundé, alors que vous soutenez avoir suivi la manifestation à Douala et avoir appris qu'il y avait eu beaucoup de casses (voir notes d'audition, pp. 8 et 9)

Par ailleurs votre récit est émaillé d'imprécisions et invraisemblances qui liées aux éléments précités empêchent d'ajouter foi à la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, concernant votre détention, vous soutenez que lors de votre arrivée dans votre cellule vous y avez retrouvé des chauffeurs de motos taxis qui avaient assisté à la réunion organisée à votre domicile et participé à la manifestation avec vous. Pourtant, vous ne pouvez citer le nom d'aucune de ces personnes, alors que selon vos dires vous avez partagé la cellule avec elles durant trois semaines, affirmant ne pas vous être intéressé à leur nom (voir notes d'audition, pp. 5-7). A

Ainsi aussi, il est invraisemblable et peu plausible que vous n'ayez jamais été inquiété entre la manifestation et votre arrestation survenue un mois plus tard, alors que vous auriez initié la manifestation et ce, compte tenu de l'ampleur des arrestations et représailles perpétrées par les forces d'ordre au Cameroun après les grèves du mois de février 2008 (voir notes d'audition, p. 5 et copie des informations jointes au dossier administratif)

D'autre part, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique ne sont pas crédibles. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom et la nationalité de la personne avec qui vous avez voyagé jusqu'en Belgique. De plus, vous avez été incapable de préciser l'identité sous laquelle vous avez voyagé, alors que vous soutenez en même temps avoir présenté vous-même votre passeport au contrôle (voir notes d'audition, p. 9).

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé votre acte de naissance, une convocation de la gendarmerie nationale et un avis de recherche. L'acte de naissance déposé permet juste d'attester votre identité non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. La convocation et l'avis de

recherche, quant à eux, il sied de rappeler que pour avoir valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit qui est lui-même cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas. De plus, ces documents ne présentent aucun caractère d'authenticité tant dans la forme que sur le fond (voir en ce sens copie d'informations jointe au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de déclarations lacunaires, erronées, imprécises, invraisemblables ou dénuées de crédibilité, et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits évoqués et des craintes invoquées, et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, en particulier, à l'incohérence relevée au sujet des résultats obtenus par les manifestants à la suite de leur mouvement de protestation, à l'ignorance par la partie requérante de la suite des événements à Yaoundé et à Douala, aux imprécisions concernant les collègues détenus avec elle, et au caractère non pertinent ou douteux des pièces déposées, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des épisodes centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de son implication active dans les événements de février 2008 et de son arrestation dans ce cadre.

Ils suffisent à conclure à l'absence de crédibilité des faits évoqués et des craintes invoquées dans sa demande d'asile.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle relativise le résultat obtenu par les manifestants, soulignant que la diminution de prix du carburant était tellement insignifiante aux yeux des syndicats qu'ils ont rejeté cette proposition et maintenu la grève, en sorte qu'il n'est pas étonnant qu'elle n'en ait pas eu connaissance dans sa ville de Loum. Or, cette explication est difficile à concilier avec ses précédents propos dont il ressort, non pas

que les syndicats auraient obtenu une diminution insignifiante du prix du carburant, mais qu'ils n'auraient obtenu aucune baisse de ce prix mais plutôt des augmentations de salaires dans la fonction publique et des diminutions de prix pour des produits de première nécessité. Par ailleurs, dès lors que de telles affirmations impliquent la possession d'informations sur le résultat des grèves, force est de conclure que l'argument selon lequel elle n'aurait pas eu vent du résultat des grèves dans sa ville de Loum manque en fait.

Ainsi, elle souligne qu'elle vivait à Loum, et non pas à Douala ou à Yaoundé, pour justifier son ignorance de la suite des événements dans ces villes. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de cette explication compte tenu d'une part, du degré d'implication active revendiqué par la partie requérante dans les manifestations, et d'autre part, du retentissement public et national de ces événements comme le démontrent les informations versées au dossier, en sorte qu'il ne peut être tenu pour plausible, dans une telle perspective, que la partie requérante ne puisse fournir des indications plus précises sur la suite des événements dans ces grandes villes du pays.

Ainsi, elle justifie son ignorance de l'identité des autres chauffeurs de taxi, en expliquant qu'il ne s'agissait pas d'amis « *mais juste de chauffeurs* » et qu'elle n'exerçait cette activité que de manière occasionnelle. Il ressort cependant clairement du récit de la partie requérante que les chauffeurs dont question ont non seulement été rassemblés chez elle, à son initiative, pour y coordonner leur participation à la manifestation, mais également été présents à ses côtés lors de ladite manifestation, puis ont été ses codétenus pendant trois semaines. Dans une telle perspective, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante soit totalement incapable d'en identifier quelques uns d'une quelconque manière, sauf à en conclure que ses précédentes affirmations ne reflètent pas des événements réellement vécus.

Ainsi, elle critique les doutes émis dans l'acte attaqué quant à l'authenticité de la convocation et de l'avis de recherche versés au dossier, soulignant que l'information mentionnée quant à ce est générale et ne concerne pas les documents d'espèce, et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer en quoi l'authenticité de ces pièces était contestable. En l'occurrence, le Conseil relève que si la première partie du document de réponse du CEDOCA figurant au dossier administratif, contient effectivement des informations sur l'authenticité des documents camerounais en général, la deuxième partie de ce document est par contre expressément consacrée aux pièces déposées par la partie requérante, en l'occurrence une convocation et un « avis de recherche », et détaille les griefs précis adressés à chacune de ces pièces. Il est ainsi relevé, entre autres, que la convocation produite ne mentionne ni le motif de convocation ni le grade de son signataire et reste pourvu d'un accusé de réception vierge, ce qui est inhabituel, tandis que l'avis de recherche (« message porté »), qui est en principe un document interne, ne mentionne ni le grade de son signataire ni les bases légales des infractions, et comporte, de manière inhabituelle, un exposé des faits. Le Conseil estime que dans une telle perspective, la partie défenderesse a valablement pu conclure que ces pièces ne présentent pas de caractère suffisant d'authenticité sur le fond et sur la forme, quand bien même il eût été préférable qu'elle en reproduise directement les raisons précises dans la motivation de l'acte attaqué.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM